

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAMBES EN PLAINE DU 24 juin 2013

L'an deux mil treize, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mickaël BERTRAND, Maire.

PRESENTS : Alain BERTANI, Mickaël BERTRAND, Virginie CHABERT, Daniel DIGUET, Françoise FLECHE, Eric GOBERT, Bernard GUERANDEL, Joël SUZANNE et Laurence COUDREUSE

ABSENTS EXCUSES : Daniel COUTABLE, Jean-Pierre DUBAS, Elizabeth HOLLER, Laurence VAN DOORNE

POUVOIRS : Jean-Pierre DUBAS a donné pouvoir à Mickaël BERTRAND, Elizabeth HOLLER a donné pouvoir à Joël SUZANNE, Laurence VAN DOORNE a donné pouvoir à Françoise FLECHE

Laurence COUDREUSE est nommée secrétaire de séance.

1- Révision simplifiée du PLU, bilan de la concertation et arrêt du projet avec mise à l'enquête publique

La procédure de révision simplifiée du document d'urbanisme initiée en 2012 a abouti au dossier de projet qui doit être arrêté par le Conseil Municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes puis ultérieurement soumis à enquête publique.

La concertation effectuée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme s'est traduite par la mise à disposition, du 20 février 2013 au 28 mars 2013, d'un registre d'observations ainsi que par la tenue d'une réunion publique qui a eu lieu en Mairie le 28 mars 2013 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-13, L 300-2 et R 123-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 5 juillet 2012 n°2012-44 prescrivant la mise en œuvre d'une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le projet de révision simplifiée du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Vu le registre d'observations mis à disposition du public et porteur d'un avis motivé relatant notamment :

- la non conformité d'une extension de l'urbanisation vers le nord de la commune, ce eu égard aux prescriptions du SCOT ;
- le caractère inacceptable d'une zone d'urbanisation à l'égard des riverains ;
- l'absence de report au projet de révision simplifié d'une liaison intermédiaire entre le bourg et la Bijude ;
- le maintien d'une zone artisanale 1 Aux qu'il conviendrait de remettre en cause ;

Oui les observations recueillies lors de la réunion publique du 28 mars 2013 et traitant notamment :

- de la localisation d'une nouvelle zone à urbaniser alors même qu'une zone 2 AU est déjà réservée à cet effet dans le PLU initial ;
- de la forte densité de la zone, beaucoup plus importante que la densité d'urbanisation de la commune ;
- du prélèvement supplémentaire opéré sur l'agriculture et des contraintes qui en découleront en matière de circulation ;

Prenant acte des observations ainsi collectées, le Conseil Municipal précise :

- que le projet de révision simplifiée du PLU ne peut porter que sur un seul objet, ce qui rend inopérante toute discussion relative à la liaison douce intermédiaire prévue entre le bourg et la Bijude, étant toutefois précisé que cette liaison est graphiquement reprise dans le projet concomitant de modification du PLU ;
 - que pour les mêmes motifs, le débat relatif à la zone 1AUx reste étranger à la procédure de révision simplifiée mise en œuvre ;
 - que l'extension envisagée, si elle était proscrite par l'ancien SDAU de l'agglomération caennaise, n'est nullement incompatible avec le SCOT ;
 - que chacune des zones d'urbanisation trouve, en raison d'un développement logique de l'espace urbain, une continuité avec des secteurs déjà bâtis, disposant d'une voirie pouvant supporter les flux de circulation alors générés, l'ensemble constituant pour les riverains une contrainte normale de droit commun ;
 - que la densité d'urbanisation est conditionnée par la Plan Local de l'Habitat ;
 - que la zone dont il est prévu l'urbanisation se compose d'une parcelle antérieurement mise en valeur par un agriculteur faisant valoir ses droits à la retraite alors même que la zone 2AU retenue au PLU initial reste exploitée par un agriculteur ayant encore plusieurs années à exercer son activité à partir d'un siège d'exploitation situé à proximité;
 - que le prélèvement opéré reste limité comparativement à l'espace agricole préservé à l'initiative de la municipalité, ce sans compter les contraintes imposées sur le territoire communal par des projets communautaires particulièrement délétères pour l'agriculture tant du point de vue des superficies prélevées que du point de vue des structures foncières ;
- Dès lors, et en référence aux observations dont il vient d'être débattu, Le Conseil Municipal
- Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande
 - Considérant qu'aucune observation n'apparaît de nature à remettre en cause le projet élaboré aux fins de révision simplifiée du PLU,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de :

TIRER un bilan favorable de la concertation.

ARRETER le projet de révision simplifiée du PLU de Cambes en Plaine tel qu'il est annexé à la présente délibération.

NOTIFIER la présente délibération aux personnes publiques associées suivantes :

- Monsieur le Préfet de la région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Basse-Normandie
- Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président de Viacité
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Calvados (CCI)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement (DIREN)
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (SDAP)
- Madame la Directrice de l'Agence Routière Départementale

COMMUNIQUER pour avis, à leur demande le projet à :

- Messieurs les Maires de Anisy, Bieville-Beuville, Epron, Mathieu, Saint-Contest, Villons les Buissons
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Caen Métropole
- Monsieur le président du Syndicat d'eau potable de la région de Caen ouest

AFFICHER conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération en mairie durant un mois et dans le journal Ouest France une mention en caractères apparents.

2-Modification du PLU : arrêt du projet avec mise à l'enquête conjointe avec le projet de révision simplifiée

Sur rapport de Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme, le Conseil Municipal prend acte des différentes composantes portant le projet de modification du PLU communal et consistant notamment :

- en une actualisation du zonage pour les opérations immobilières « les jardins de Cambes » et « les Arpents de Nacre » en phase d'achèvement (incorporation en zone urbaine Ub)
- en un zonage spécifique Nb, extrait du secteur A agricole pour les emprises des futures bassins d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales tels qu'ils ont été déterminés au terme de l'étude hydraulique communale ;
- en un report cartographique d'une liaison douce intermédiaire entre le bourg et la Bijude, niveau entrée du lotissement « les Arpents de Nacre », liaison déjà enregistrée et décrite dans le DOA annexé au PLU initial;
- en l'inscription d'espaces boisés classés, dûment reconnus ;
- en l'inscription à titre de réserve pour équipements public d'un rond-(point rendu nécessaire pour la desserte du bourg à partir du CD 79 ;
- en une simplification de certaines dispositions réglementaires traitant particulièrement des distances de construction au regard de certaines limites, et

de formes architecturales admises.

L'ensemble de ces points ont été examinés lors de différentes sessions de travail et il apparaît qu'elles ne remettent pas en cause, ni l'économie générale du plan, ni les objectifs fixés au PADD.

Aussi, et compte-tenu du projet de révision simplifiée du document d'urbanisme mené conjointement aux études relatives à la modification du PLU,

Considérant que les deux opérations élaborées simultanément feront l'objet d'une meilleure lisibilité si elles font l'objet d'enquêtes publiques confondues,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE d'arrêter le projet de modification du PLU.

PRESCRIT que l'enquête publique s'y rapportant vienne se superposer à celle fixée pour la révision simplifiée du même document.

DEMANDE à Monsieur le Maire de prendre tous les actes réglementaires utiles pour intervenir en ce sens.

3- Décision modificative n°1

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
2181 : Autres immobilisations corporelles		19 000 €
2031 : Frais d'étude		18 000 €
2151 : Réseaux de voirie	37 000 €	
6156 : Maintenance		2 500 €
022 : Dépenses imprévues	2 500 €	

4- Instauration de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002 - 63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2007 - 1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002 - 63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (J.O. Du 20 novembre 2007).

Vu l'arrêté en date du 14/01/2002 fixant les montants moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération 2009-62 en date du 21 décembre 2009 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire pour le personnel communal,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2013,

Considérant qu'il convient de réadapter le régime indemnitaire existant afin de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier la délibération n°2009-62 en date du 21 décembre 2009 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire pour le personnel communal par les deux dispositions ci après :

- **DECIDE** d'instituer l'indemnité suivante : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) pour le cadre d'emploi suivant :
 - o Rédacteur Territorial
- **DECIDE** de supprimer l'indemnité suivante : Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour le cadre d'emploi suivant :
 - o Rédacteur Territorial
- **ENONCE** que les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire ; elles peuvent être modulées par l'application aux montants annuels de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, déterminé par l'autorité territoriale suivant les critères nommés dans le paragraphe VII de la délibération n° 2009-62.

Le coefficient sera susceptible d'être modifié tous les ans sur la base de l'entretien annuel de fin d'année.

DIT que le versement de cette prime sera effectué mensuellement.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2013.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

5- Fichier départemental de la demande de logement locatif social

L'article L 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de

mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes est mis en place. Cette réforme a pour principaux objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, de mettre en place une gestion partagée de la demande et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs, les services de l'État désignés par le préfet et les collecteurs du 1%, les communes, les établissements de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs.

Dans le département du Calvados, les bailleurs sociaux et leurs partenaires mettent en place un dispositif départemental de gestion de la demande locative sociale, géré par l'AFIDEM du Calvados.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet principalement à la collectivité :

- 1 - d'offrir au demandeur un service de proximité pour tous les volets de l'enregistrement de la demande (saisie, attestation, renouvellement, mise à jour ...),
- 2 - d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement et aux informations relatives à l'historique de la demande,
- 3 - de pouvoir désigner à l'organisme, 3 candidats quant un logement dont elle est réservataire se libère et à cette fin d'émettre de façon privative des interventions sur les demandeurs,
- 4 – d'accéder à des listes et des tableaux statistiques.

Le Conseil Municipal,

Vu les textes en vigueur :

- L'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, modifiant les articles L. 441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
- Le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 et l'arrêté du 14 juin 2010 (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010),

Considérant que ce service visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- de devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social,
- de signer la charte déontologique établie par les partenaires du fichier de la demande locative du Calvados,
- de signer la convention Etat/AFIDEM du Calvados/lieux d'enregistrement

et de charger Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.

6- Subvention Relais Assistantes Maternelles 2013

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 468.88 euros au Relais d'Assistants Maternelles pour l'année 2013, versement effectué à la Mutualité Française du Calvados.

DECIDE d'attribuer une subvention de 623.72 € au Relais d'Assistants Maternelles pour l'année 2013, concernant le paiement du loyer, versement effectué à la Mutualité Française du Calvados.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 du budget primitif 2013.

7- Subvention Relais Assistants Maternelles 2013 exceptionnelle

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle pour l'année 2013 d'un montant de 531.80 euros au Relais d'Assistants Maternelles, pour l'achat de matériel éducatif divers, versement effectué à la Mutualité Française du Calvados.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 du budget primitif 2013.

8- Cotisation à l'Association Intercommunale pour le Voyage des Anciens

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

DECIDE de verser la cotisation pour l'année 2013, d'un montant de 865.20 euros.

La dépense est inscrite à l'article 6281 du budget 2013.

9- Subvention exceptionnelle 2013 pour l'association Cambes en Plaine Sports

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (Abstentions : 2, Pour : 10)

ACCORDE une subvention exceptionnelle pour l'année 2013 à l'association Cambes

en Plaine Sports, section football, d'un montant de 500.00 euros.

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget 2013.

10- Subvention exceptionnelle 2013 pour le projet « Danse » de l'école Hélène Moulin

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

ACCORDE une subvention exceptionnelle pour l'année 2013 à la coopérative de

l'école Hélène Moulin pour le projet « Danse » d'un montant de 400.00 euros.

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget 2013.

11- Composition du Conseil Communautaire de la communauté d'Agglomération Caen La Mer

A partir des prochaines élections municipales, prévues en mars 2014, les règles relatives à la composition du futur conseil communautaire, issues de la loi portant réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010 et codifiées à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'appliqueront.

L'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit que le nombre et la répartition des sièges entre les 35 communes de Caen la mer sont fixés :

1°) Soit selon les modalités imposées par les paragraphes II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit 94 sièges (tableau en annexe) ;

2°) Soit par accord entre les communes validé par délibérations des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci, ou par délibération de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale. Dans ce cas, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui seraient attribués selon les règles du 1°), soit 107 sièges au maximum.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège, les communes ne disposant que d'un siège désignent un suppléant et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

A défaut de majorité qualifiée des conseils municipaux au plus tard le 31 août 2013, le Préfet de département arrêtera la composition du conseil communautaire selon les modalités prévues au 1°) ci-dessus (II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT).

La Conférence des maires de Caen la mer du 19 avril 2013 a acté la nécessité de travailler sur une répartition de 107 sièges. Les maires ont ainsi souhaité écarter l'application stricte de la loi RCT du 16 décembre 2010, qui implique que sur 35 communes, 28 ne disposent plus que d'un délégué communautaire. Un groupe de travail composé de 16 élus s'est ainsi réuni trois fois, dans l'objectif de permettre à la Conférence des maires de proposer aux Conseils municipaux une répartition approuvée à l'unanimité, ou à défaut, reposant sur le consensus le plus large possible.

La Conférence des maires de Caen la mer du 12 juin 2013 s'est ainsi accordée sur une proposition de répartition à une très large majorité (27 pour, 2 contre, 1 abstention), qui permet d'arrêter la composition du conseil communautaire qui s'appliquera à l'occasion du renouvellement général issu des élections municipales prévues en mars 2014.

Conformément à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, l'accord des Conseils municipaux doit être exprimé avant le 31 août 2013. Par conséquent, seules les délibérations prises avant cette date pourront être comptabilisées pour réunir la majorité qualifiée exigée. Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte, c'est le dispositif prévu par loi RCT qui s'appliquera (soit une composition totale de 94 sièges, dont la répartition est rappelée en annexe au présent rapport).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le CGCT et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu la possibilité laissée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT de décider du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

S'OPPOSE (CONTRE : 12, POUR : 0), à la composition du conseil communautaire, telle qu'elle figurera aux statuts, après les élections de 2014 :

Commune	Nombre de conseillers
Authie	1
Bénouville	2
Biéville-Beuville	2
Blainville Sur Orne	2
Bretteville Sur Odon	2
Caen	41

Cambes en Plaine	1
Carpiquet	2
Colleville-Montgomery	2
Colombelles	2
Cormelles Le Royal	2
Cuverville	2
Démouville	2
Epron	1
Eterville	1
Fleury -sur-Orne	2
Giberville	2
Hermanville-sur-Mer	2
Hérouville-Saint-Clair	6
Ifs	4
Lion sur Mer	2
Louvigny	2
Mathieu	2
Mondeville	3
Mouen	1
Ouistreham	3
Périers Sur Le Dan	1
Saint-André sur Orne	2
Saint-Aubin d'Arquenay	1
Saint-Contest	2
Saint-Germain La Blanche	2
Sannerville	1
Tourville sur Odon	1
Verson	2
Villons-Les-Buissons	1
TOTAL	107

Annexe

Répartition des sièges au sein du Conseil communautaire dans le cadre des élections de mars 2014 si aucune majorité qualifiée n'est réunie	Populations légales des communes de Caen la mer		Répartition depuis le 1er janvier 2013		Application loi RCT 16 déc 10 sans majorité qualifiée des 35 conseils municipaux	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Caen	108 954	46,13%	51	36,69%	44	46,81%
Hérouville Saint Clair	21 434	9,08%	8	5,76%	8	8,51%
Iffs	11 028	4,67%	5	3,60%	4	4,26%
Mondeville	9 450	4,00%	4	2,88%	3	3,19%
Ouistreham	9 381	3,97%	4	2,88%	3	3,19%
Blainville Sur Orne	5 813	2,46%	3	2,16%	2	2,13%
Colombelles	5 585	2,36%	3	2,16%	2	2,13%
Giberville	4 921	2,08%	3	2,16%	1	1,06%
Cormelles Le Royal	4 690	1,99%	3	2,16%	1	1,06%
Fleury -sur-Orne	4 118	1,74%	3	2,16%	1	1,06%
Bretteville Sur Odon	4 091	1,73%	3	2,16%	1	1,06%
Verson	3 596	1,52%	3	2,16%	1	1,06%
Démouville	3 329	1,41%	2	1,44%	1	1,06%
Hermanville Sur/Mer	2 732	1,16%	2	1,44%	1	1,06%
Louvigny	2 701	1,14%	2	1,44%	1	1,06%
Lion sur Mer	2 639	1,12%	2	1,44%	1	1,06%
Biéville-Beuville	2 542	1,08%	2	1,44%	1	1,06%
Saint-Germain La Blanche Herbe	2 475	1,05%	2	1,44%	1	1,06%
Saint-Contest	2 443	1,03%	2	1,44%	1	1,06%
Carpiquet	2 374	1,01%	2	1,44%	1	1,06%
Colleville-Montgomery	2 169	0,92%	2	1,44%	1	1,06%
Cuverville	2 051	0,87%	2	1,44%	1	1,06%
Bénouville	1 984	0,84%	2	1,44%	1	1,06%
Mathieu	1 940	0,82%	2	1,44%	1	1,06%
Saint-André/Orne	1 904	0,81%	2	1,44%	1	1,06%
Sannerville	1 701	0,72%	2	1,44%	1	1,06%
Epron	1 532	0,65%	2	1,44%	1	1,06%
Authie	1 394	0,59%	2	1,44%	1	1,06%
Cambes en Plaine	1 387	0,59%	2	1,44%	1	1,06%
Eterville	1 376	0,58%	2	1,44%	1	1,06%
Mouen	1 342	0,57%	2	1,44%	1	1,06%
Tourville s/Odon	1 103	0,47%	2	1,44%	1	1,06%
Saint-Aubin D'arquenay	793	0,34%	2	1,44%	1	1,06%
Villons-Les-Buissons	705	0,30%	2	1,44%	1	1,06%
Périers sur le Dan	490	0,21%	2	1,44%	1	1,06%
TOTAL	236 167	100,00%	139	100,00%	94	100,00%

12- Rétrocession des voiries et espaces communs du Lotissement le Clos du Manoir

Monsieur le Maire énonce que après plusieurs rencontres un accord amiable a été trouvé entre la municipalité et l'association syndicale des propriétaires du Lotissement « Le Clos du Manoir », l'AFUL, afin de pouvoir acter la rétrocession des voiries et des espaces communs du Lotissement, la réserve étant la suppression de l'avaloir d'eaux pluviales existant aux pieds du plateau sécurisé à l'entrée du lotissement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (Pour : 11, Abstention : 1),**

AUTORISE le cabinet de notarial à préparer les actes de rétrocession de voirie et espaces communs,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes relatifs aux rétrocessions de voirie et espaces communs,

DIT que les frais d'actes sont à la charge de l'AFUL et du Lotisseur,

PRECISE que l'acte sera signé une fois les travaux susvisés réalisés.

13- Remise gracieuse de pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité de la TLE

En application de l'article L251 A du Livre des Procédures Fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versements et participations d'urbanisme.

Vu la demande de remise gracieuse des pénalités formulée par M. NEGRETTI Raphaël, 66 Rue Caponière, 14 000 CAEN, référence du dossier n° PC 125 11P0027-A pour le motif suivant : l'avis d'échéance reçu après la date d'échéance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCORDE la remise gracieuse des pénalités de M. NEGRETTI Raphaël, d'un montant de 150.00 euros.

Clôture de la séance à vingt heures quinze minutes.

Le Maire,

La Secrétaire,

Mickaël BERTRAND
COUDREUSE

Laurence